

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SA CHAUSSENOT

Commune de VARANGES

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L514-2,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 autorisant la SA CHAUSSENOT dont le siège social est situé 1, rue de la Fontaine 21560 ARC sur TILLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la Commune de VARANGES, aux lieux-dits "Les Garennes", "La Perdrix" et "L'Aigle Boilot" parcelles n° 10, 29, 31, 32, 37, 38 et 60 Section ZH sur une superficie de 25ha 00a 75ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 22 janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des exigences des articles 9 (installations exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier), 19 (bords supérieurs de l'excavation tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces autorisées), 21 (végétation existante maintenue autant que faire se peut sur les délaissés périphériques de 10 m) et 39 (toutes dispositions seront prises pour ne pas endommager les canalisations se situant à la pointe Est de la parcelle ZH10) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société "SA CHAUSSENOT" dont le siège social est situé 1, rue de la Fontaine 21560 ARC sur TILLE, est mise en demeure, pour sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de VARANGES, aux lieux-dits "Les Garennes", "La Perdrix" et "L'Aigle Boilot" parcelles n° 10, 29, 31, 32, 37, 38 et 60 Section ZH sur une superficie de 25ha 00a 75ca, de respecter :

1. Les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004, en ce qui concerne :

- **A) l'article 9 : Conformité aux plans et données techniques** : « Les installations de l'établissement sont exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur. »
- **B) l'article 19 2^{ème} alinéa – Distances limites et zones de protection** : « En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. »
- **C) l'article 21 – Décapage** : « La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19. »
- **D) l'article 39 – Canalisations souterraines** : « Toutes les dispositions seront prises pour ne pas endommager les canalisations d'eau et de gaz se situant à la pointe Est de la parcelle ZH10. »

La mise en demeure s'entend sous délai immédiat, en ce qui concerne les points A, C et D, et sous délai de 1 mois, en ce qui concerne le point B.

2. Les exigences de l'article 20 du décret 71-1133 du 21 septembre 1977 qui stipule :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de VARANGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SA CHAUSSENOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de VARANGES,
- . M. le Directeur de la Société "SA CHAUSSENOT".

FAIT à DIJON, le 1 FEV. 2007

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**


C. QUINTIN

